CONSEIL D'ETAT
Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 83
Fax : 01 40 20 88 90

Paris, le 02/10/2020

ASSOCIATION OUVRE-BOITE
23 rue Greneta
75002 Paris

Notre réf : N° 443587
(à rappeler dans toutes correspondances)

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE c/ ASSOCIATION OUVRE-BOITE
Affaire suivie par : Mme Ramalahanoharana

INFORMATION SUR L'EXISTENCE D'UN POURVOI EN CASSATION

Monsieur,

Cette lettre est destinée à vous informer qu'un recours en cassation présenté pour la ou les parties suivantes :

Monsieur le Ministre
MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE
Direction du Budget
BDOAC - Télédoc 250
139 rue de Bercy
75572 PARIS CEDEX 12

a été enregistré sous le numéro cité en référence au greffe du secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat le 01/09/2020, son objet est brièvement rappelé ci-dessous :

Pourvoi par lequel le ministre de l'économie, des finances et de la relance demande au Conseil d'Etat 1°) d'annuler le jugement n° 1910310/5-2 du 2 juillet 2020 par lequel le tribunal administratif de Paris a, d'une part, annulé sa décision de rejet de la demande de l'association Ouvre-boîte tendant à la publication en ligne des documents qu'il détient relatifs au financement de la FNSP, l'IEP de Paris et l'OFCE, et d'autre part, lui a enjoint de publier en ligne les budgets prévisionnels de la FNSP au titre des années 2014 à 2017 et les plaquettes des comptes pour les exercices 2014 à 2017 ; 2°) dans l'attente de la décision qui sera rendue sur le présent pourvoi, de sursoir à l'exécution du jugement du tribunal administratif de Paris.

Ce pourvoi fait, à ce jour, l'objet de la procédure préalable d'admission prévue par l'article L. 822-1 du code de justice administrative et organisée par les articles R. 822-1 à R. 822-6 du dit code. A ce stade de la procédure, vous n'avez pas à produire d'observations.

La chambre chargée de son examen peut ou bien refuser de l'admettre si elle estime qu'il est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux, ou bien l'admettre.

En cas d'admission, l'affaire sera instruite et le pourvoi vous sera communiqué ; vous serez alors invité à produire un mémoire par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. En cas de non admission, la procédure sera alors terminée, et vous en serez informé.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le greffier en chef de la 10ème chambre

Claudine Ramalahanoharana